

ANNEXE 4 : INFILTRATION DES EAUX A LA PARCELLE

L'infiltration des eaux pluviales devra être obligatoirement réalisée avec un puisard.

Les dispositifs d'infiltration des eaux à la parcelle devront être conçus et réalisés de façon à permettre leur vérification au stade du permis de construire et lors de la visite de conformité des ouvrages exécutés. A cet effet ils devront comporter un regard verrouillable et visible. La buse devra avoir un diamètre de 1m.

Les dispositions suivantes seront appliquées sur chaque lot (sauf si le pétitionnaire demande et justifie d'autres dispositions alternatives préalablement acceptées par la commune). Les eaux des toitures seront recueillies et regroupées de façon à être infiltrées avec :

- soit un puit d'infiltration d'un volume minimal de stockage de 4m³, avec une surface d'infiltration minimale de 11 m²,
- soit deux puits d'infiltration d'un volume minimal de 2m³ chacun, avec une surface d'infiltration minimale de 7,3 m² chacun.

La localisation des puisards doit éviter la proximité de végétaux importants.

Le nettoyage du puits doit être régulièrement effectué (fréquence recommandée : au moins 2 fois/an) et la couche filtrante doit être renouvelée si nécessaire.

Schéma de principe d'un puits d'infiltration.

